



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction (DIR)

. Décision DDCS/DIR/2020238-0001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel FEDON, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

. Décision DDCS/DIR/2020238-0002 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel FEDON, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales – Ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2020240-0001 du 27 août 2020 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petit grain B, en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Maury, Grand Roussillon, zone 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Décision DDPP/DIR/2020328-01 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Estelle BOHBOT, Directrice départementale de la protection des Populations des Pyrénées-Orientales

. Décision DDPP/DIR/2020328-02 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de Mme Estelle BOHBOT, Directrice départementale de la protection des Populations des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Décision du 25 août 2020 du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature

DIRECCTE OCCITANIE

. Arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2020239-0001 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE

. Arrêté des 11 et 12 août 2020, zone de présomption de prescriptions archéologiques, pour les communes de Font Romeu Odeillo Via, Formiguères, La Llagonne, Les Angles, Llo, Matemale, Nahuja, Palau de Cerdagne, Porta, Porté Puymorens, Saillagouse, Sainte Léocadie, Ur, Valcebollère, Angoustrine, Arboussols, Bolquère, Bourg Madame, Dorrès, Egat, Err, Eyne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général

**Décision DDCS/DIR/2020238-0001
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du service national ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 3 mars 2020, nommant M. Christian DUMOTIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 mars 2020 ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0024 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

Article 1^{er} : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- Toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère des sports, au ministère du travail, ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert du préfet.

- Toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
<p>A-SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL</p> <p>1 - Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p>2 - Actes de gestion des services Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p>3 - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</p>	
<p>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</p> <p>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p> <p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Déclaration des préposés d'établissement</p>	<p>Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles</p>

<p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>2-Aide sociale</p> <p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
<p>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'État</p>	<p>Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>4-Handicap</p> <p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>

<p>Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspection</p>	<p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15</p> <p>Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme</p> <p>Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
<p>5 - Comité médical et commission de réforme</p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article 1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique</p>
<p>6 - Aire d'accueil des gens du voyage</p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L 851-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p>7 - Politique de la ville</p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p> <p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p> <p>Loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)</p> <p>Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT</p>
<p>C – VEILLE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</p> <p>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation - le contrôle de conformité 	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>

<p>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux (Centres d’Hébergement et de Réinsertion sociale, Centres d’Accueil pour Demandeurs d’Asile et Centres Provisoires d’Hébergement)</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA - CPH)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’examen, l’approbation ou l’opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d’exploitation. - l’approbation ou l’opposition des modifications des projets d’investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel 	<p>Code de l’action sociale et des familles, notamment l’article L. 312 -1- I – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et R. 314-150 à R. 314-157, L. 349-1 à L. 349-4, R. 349-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles</p> <p>Décrets n°2006-422 du 7 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d’accueil pour demandeurs d’asile.</p> <p>Décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d’hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire</p>
<p>3 - Orientation des demandes d’hébergement dans le cadre du Service intégré d’accueil et d’orientation (SIAO)</p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l’action sociale et des familles</p>
<p>4 - Admission des demandeurs d’asile en CADA</p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l’admission des demandeurs d’asile en CADA (procédure régionale d’accueil sous compétence de l’OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile</p> <p>Article 20 du décret d’application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l’action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile</p>
<p>5 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d’expulsion</p> <p>Correspondances relatives à l’instruction des dossiers d’expulsion locative du stade de l’assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l’exception de l’accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l’exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre l’exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l’expulsion</p>

<p>6 - Réserve préfecturale</p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux (gestion en flux, cotation)</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social</p> <p>Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p>7 - Droit au logement opposable</p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation</p>
<p>8 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p>9 - Domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>10- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>

<p>11 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</p> <p>Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté</p> <p>Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</p> <p>1-Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>2- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</p> <p>-Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p> <p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p> <p>Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p> <p>Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation</p>
<p>3 - Décisions en matière de protection des mineurs</p>	<p>Article L.227-1 à L.227-12 du code de l'Action sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la Santé Publique</p>
<p>4 - Service civique et volontariat associatif</p> <p>-Courriers attenants à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local</p> <p>-Décisions portant agrément au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p> <p>-Décisions d'avenants au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p>	<p>Article R. 121-33 du code du service national</p> <p>Décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national</p>

<p>-Décisions de renouvellement au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p>	
<p>5 - Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</p>	<p>Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p>
<p>6 - Conventions de projet éducatif territorial</p>	<p>Articles L. 551-1 du code de l'éducation Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial</p>
<p>7 - Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot (al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 modifié)</p>	<p>Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure Arrêté préfectoral n°DDCS/PSVAEP/2015175-0001 du 24 juin 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</p>
<p>E – DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle -Courriers attenants à l'instruction des demandes d'agrément des associations chargées de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle -Décisions individuelles relatives à l'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>Article L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 du code de l'action sociale et des familles Article L.121-9 et R.121-12-8 à R.121-12-13 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, **pour toutes les affaires** ;
- **Mme Laure LAFFITTE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour les actes mentionnés au paragraphe B** :
Cohésion sociale en direction des populations et des publics vulnérables à compter du 1er septembre 2020
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour les actes mentionnés au paragraphe C** :
Veille sociale, hébergement et logement social.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :
M. Eric DAFOUR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- **M. Guillaume STOECKLIN**, inspecteur de la jeunesse et des sports, **pour les actes mentionnés au paragraphe D** :
Sport, vie associative et éducation populaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à
M. Gérard MEROU, conseiller technique et pédagogique supérieur.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 25 août 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Jean-Michel FEDON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Secrétariat Général

**Décision DDCS/DIR/2020238-0002
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
ordonnateur secondaire délégué**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant Monsieur Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 3 mars 2020, nommant M. Christian DUMOTIER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 mars 2020 ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0024 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0025 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué ;

DECIDE

Article 1 : S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet. »

délégation de signature est donnée à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, **pour tous les programmes ;**
- **Mme Laure LAFFITTE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour les programmes : 104, 147, 183, 304**
à compter du 1er septembre 2020
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour les programmes : 135, 177, 303, 304.**

Article 2 : S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, **CHORUS-Formulaire**, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

Article 3 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans **Chorus-DT**, en qualité de **valideur hiérarchique**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, **pour tous les programmes** ;
- **Mme Laure LAFFITTE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1er septembre 2020 ;
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Eric DAFOUR**, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans **Chorus-DT**, en qualité de **service gestionnaire, gestionnaire contrôleur et de gestionnaire valideur**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure.

Article 5 : S'agissant de l'administration des collaborateurs, de la gestion des factures dans **Chorus-DT et dans le rôle Budget Local Dotation**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.

Article 6 : S'agissant de l'utilisation de la **carte achats, en qualité de porteur de carte**, délégation de signature est donnée à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure.

Article 7 : S'agissant de la validation dans l'application **GISPRO**, en qualité de valideur responsable, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laure LAFFITTE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1er septembre 2020 ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- **Mme Véronique CHIVALIER**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 8 : S'agissant de la validation dans l'application **GISPRO**, en qualité d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laure LAFFITTE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à compter du 1er septembre 2020 ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 10 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 25 août 2020

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Jean-Michel FEDON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Ludovic
SERVANT

Tel : 04.68.38.10.34
Fax : 04.68.38.10.29
✉ .ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 Août 2020

ARRETE PREFECTORAL N° : ddtmse-2020240-0001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains
B en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de
Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury », « Grand
Roussillon » **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon ,
du 23/11/2011 de l'appellation Maury, du 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du
02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020237-0020 du 24 Août 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 26 Août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C
« Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé
impérativement au **lundi 31 Août 2020** pour les communes suivantes :

- **ZONE 3** : Bélesta, Caixas, Camélas, Cassagnes, Céret, Ille-sur-Têt, Les Cluses, Lesquerde, Llauro, Montauriol, Maureillas-las-Illas, Reynès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tordères, Vivès.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 31 Août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole.



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DÉCISION n° DDP/DIR/2020 328-01

portant subdélégation de signature de Mme **Estelle BOHBOT**,
Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2018 nommant M. Emmanuel FOEX, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-00026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

La directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

DÉCIDE

Article 1er :

Pour les affaires relevant des attributions des services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, telles que citées dans l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020327-00026 du 24 août 2020, de donner délégation de signature en tant que de besoin, à :

M. Emmanuel Foex, directeur adjoint
Mme Marie-Laure Bellocq, chef de service,

M. Daniel Cunat, chef de service,
M. Gilles Stoquart chef de service

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 août 2020

La directrice départementale



Estelle Bohbot



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION n° *DDPP/Dir/2020 328-02*

portant subdélégation de signature de Mme **Estelle BOHBOT**,
Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2018 nommant M. Emmanuel FOEX, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 nommant Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0027 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel FOEX, directeur adjoint

À l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 août 2020

La directrice départementale


Estelle Bohbot



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2020239-0001

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 mars 2019 portant nomination d'Éric DOAT, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric DOAT

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric DOAT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Isabelle BERDAGUER
- Angèle MADZAR.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Angèle MADZAR et d'Isabelle BERDAGUER, délégation de signature est donnée,

- à Jean-Patrick JACQUEMARD et à Marjorie MIRALLES, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-B de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- à Marie-Anne GUIRAUD, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-A de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pourempêché,
Le ...

Article 5 :

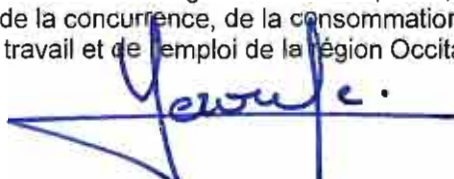
L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 20 décembre 2019 est abrogé.

Article 6 :

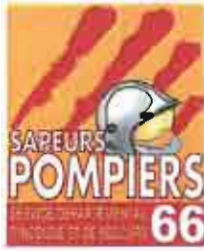
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Toulouse, le 26 août 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



Perpignan, le 25 AOÛT 2020

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

Service Direction

Affaire suivie par : Colonel hors classe Jean-Pierre SALLES-MAZOU

Téléphone : 04.68.29.90.21

Réf. : GR/GR

D É C I S I O N
du Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0019 du 24 août 2020, portant délégation de signature au contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

SUR proposition du colonel hors classe Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental.

Article 1^{er}.- Délégation de signature est donnée au colonel Thierry GRISOT, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure sous l'autorité du préfet, à savoir :

- *la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,*
- *la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,*
- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.*

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

Article 2.- Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Claude COMMES, sous-directeur « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1^{er} et en cas d'absence :

- au lieutenant-colonel Patrice LOPEZ, sous-directeur « contrôle et pilotages stratégiques ».
- au lieutenant-colonel Yannick BUREAU, sous-directeur « administration et logistique ».

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09 - Standard 04.68.63.78.18

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

Article 3. - Délégation de signature est donnée au commandant Alexandre TRANI, chef du groupement « mise en œuvre opérationnelle », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure à savoir :

- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,*
- *l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.*

Article 4.- Délégation de signature est donnée au commandant Christophe MORELLI, Chef du service « prévention - investigation incendie », ou, à défaut au capitaine Guy DELBART, Adjoint au chef du service « prévention - investigation incendie », à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

Article 5.- Cette décision prend effet à compter du 25 août 2020.

Article 6.- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef du corps départemental
Contrôleur général Jean-Pierre SALLES-MAZOU



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté modificatif n°76-2020-0718 du 12/08/2020

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du préfet de Région n°2014036-0026 du 5 février 2014 **établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales) ;**

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Font-Romeu-Odeillo-Via**, mis en évidence lors des diagnostics et des fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou lors de recherches programmées notamment lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite et les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014036-0026 du 5 février 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de **Font-Romeu-Odeillo-Via** (Pyrénées-Orientales) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de **Font-Romeu-Odeillo-Via** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Font-Romeu-Odeillo-Via**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Font-Romeu-Odeillo-Via** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Font-Romeu-Odeillo-Via** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0718

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec habitat pastoral du moyen âge et de l'époque moderne comme le site du Pla de Bones Aures

Zone 2 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des occupations du néolithique, de la protohistoire, de l'antiquité et du moyen âge structurées et importantes et notamment les sites de Casteilla, Sarrat d'Odeillo, Oppidum de Via.

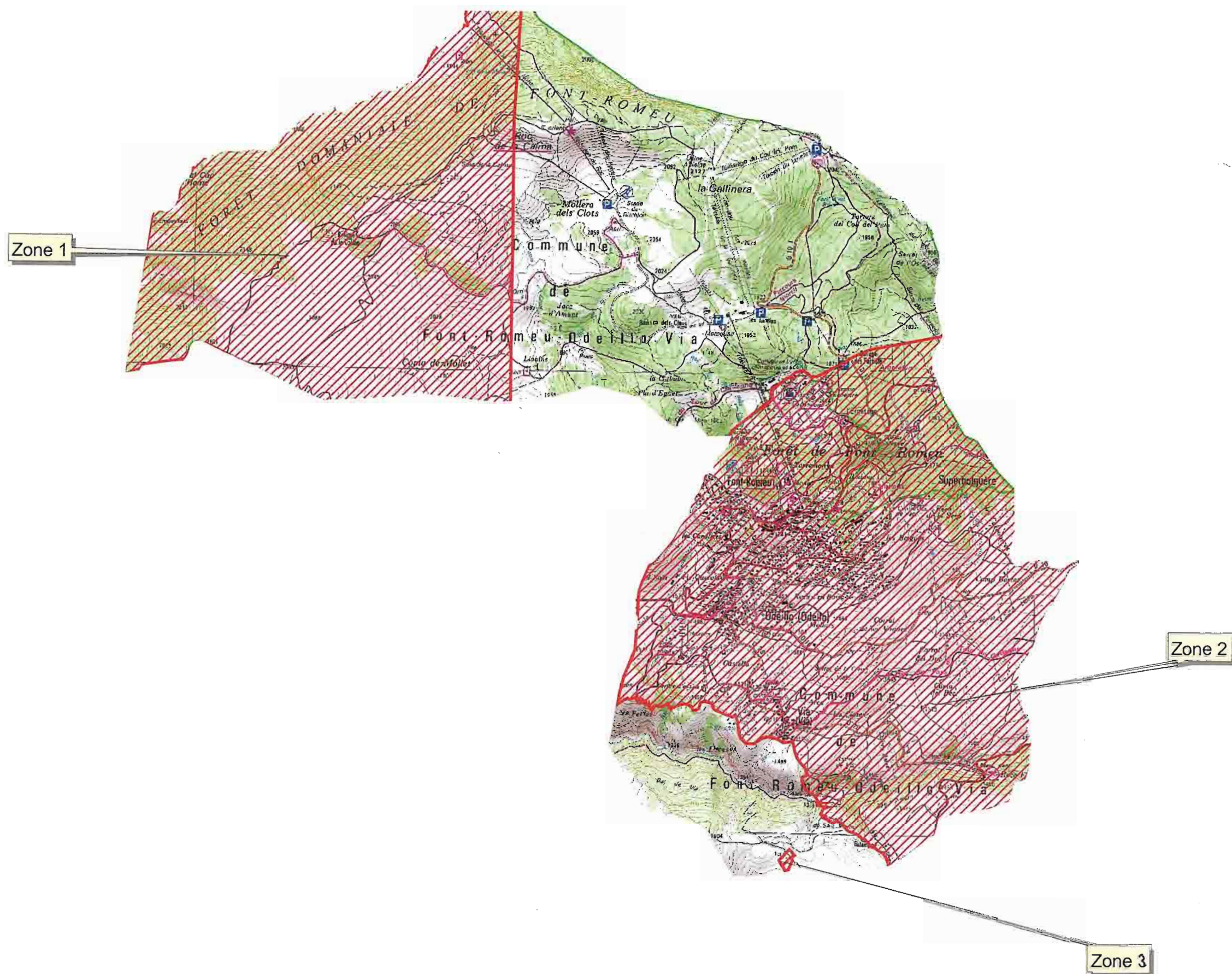
Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec le site de Saint-Vincent de Portolles, son église et ses occupations annexes.



Arrêté n°76-2020-0718
du 12/08/2020

66 - FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

Zones de prescription de prescriptions acoustiques
à l'égard des travaux et des infrastructures routières de







PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0719 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Formiguères (Pyrénées-Orientales)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Formiguères**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Formiguères** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Formiguères**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

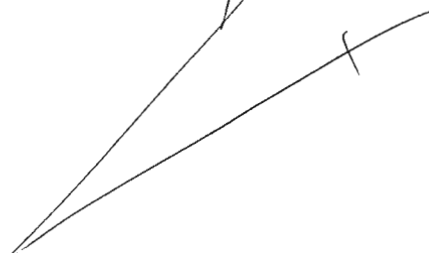
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Formiguères** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Formiguères** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



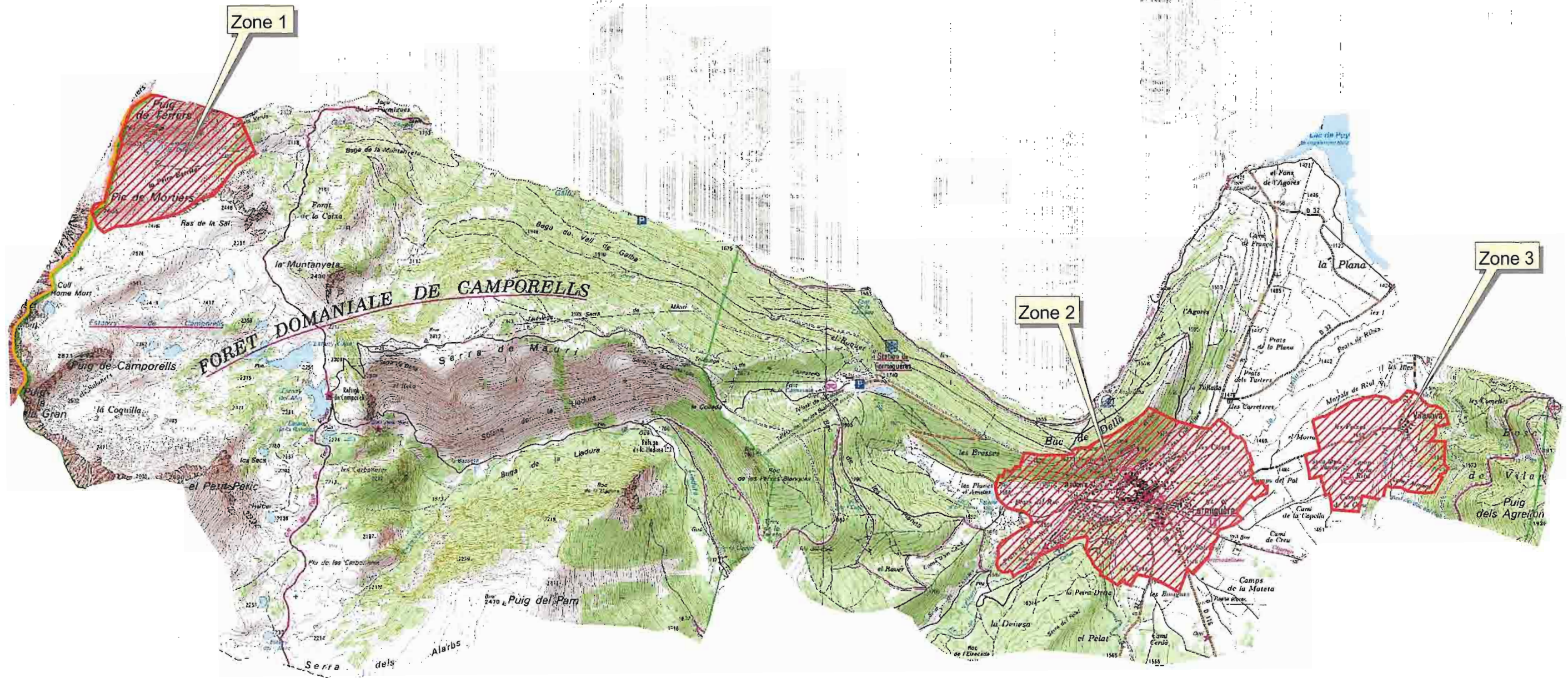
Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0719

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec le site de Peyra Escrita qui recèle de nombreuses gravures rupestres allant de la protohistoire à l'époque moderne.

Zone 2 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des occupations du moyen âge structurées et importantes : village, église, rempart.

Zone 3 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des occupations du moyen âge structurées et importantes : village médiéval de Vilanova et chapelle Santa-Maria.



0 1000 2000 Mètres


 PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Arrêté n°76-2020-0719
du 12/08/2020
 66 - FORMIGUERES
 Zones de protection de prescriptions archéologiques
 (Décret des Départements de la Région Occitanie)

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
 1 rue de la République - 31000 TOULOUSE - Tél : 05 61 23 23 24
 www.musee-languedoc-occitanie.fr



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0720 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **La Llagonne**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **La Llagonne** sont délimitées **2** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **La Llagonne**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **La Llagonne** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **La Llagonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0720

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une forte potentialité en données paléo-environnementales liées à la présence d'un ancien lac glaciaire et d'une tourbière avec, en périphérie, de probables occupations protohistoriques, antique et médiévales.

Zone 2 : cette zone présente une très forte sensibilité archéologique avec de potentielles occupations du néolithique, de la protohistoire, de l'antiquité ainsi que des vestiges du moyen âge.



Arrêté n°76-2020-0720
du 12/08/2020

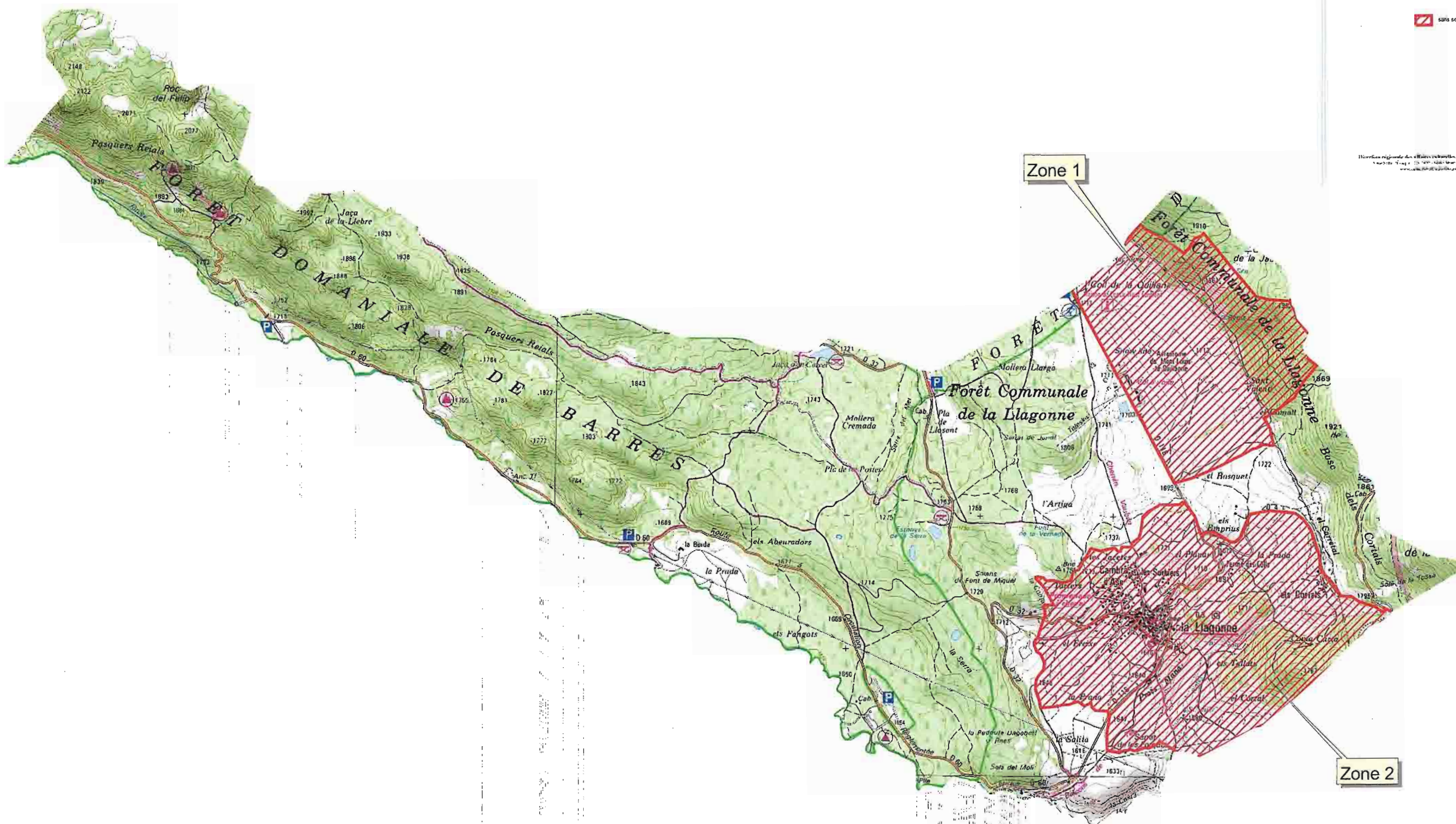
66 - LA LLAGONNE

Zones de préservation de prescriptions archéologiques

Plan de zonage de protection des sites archéologiques

sans solif (tous travaux)

Horaires régionaux des services publics - Service régional de l'archéologie
N° vert 0 800 40 00 00 - www.archeologie.gouv.fr



Zone 1

Zone 2



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0706 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Les Angles (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Les Angles**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Les Anglessont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Les Angles**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Les Angles** et à la Préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Les Angles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



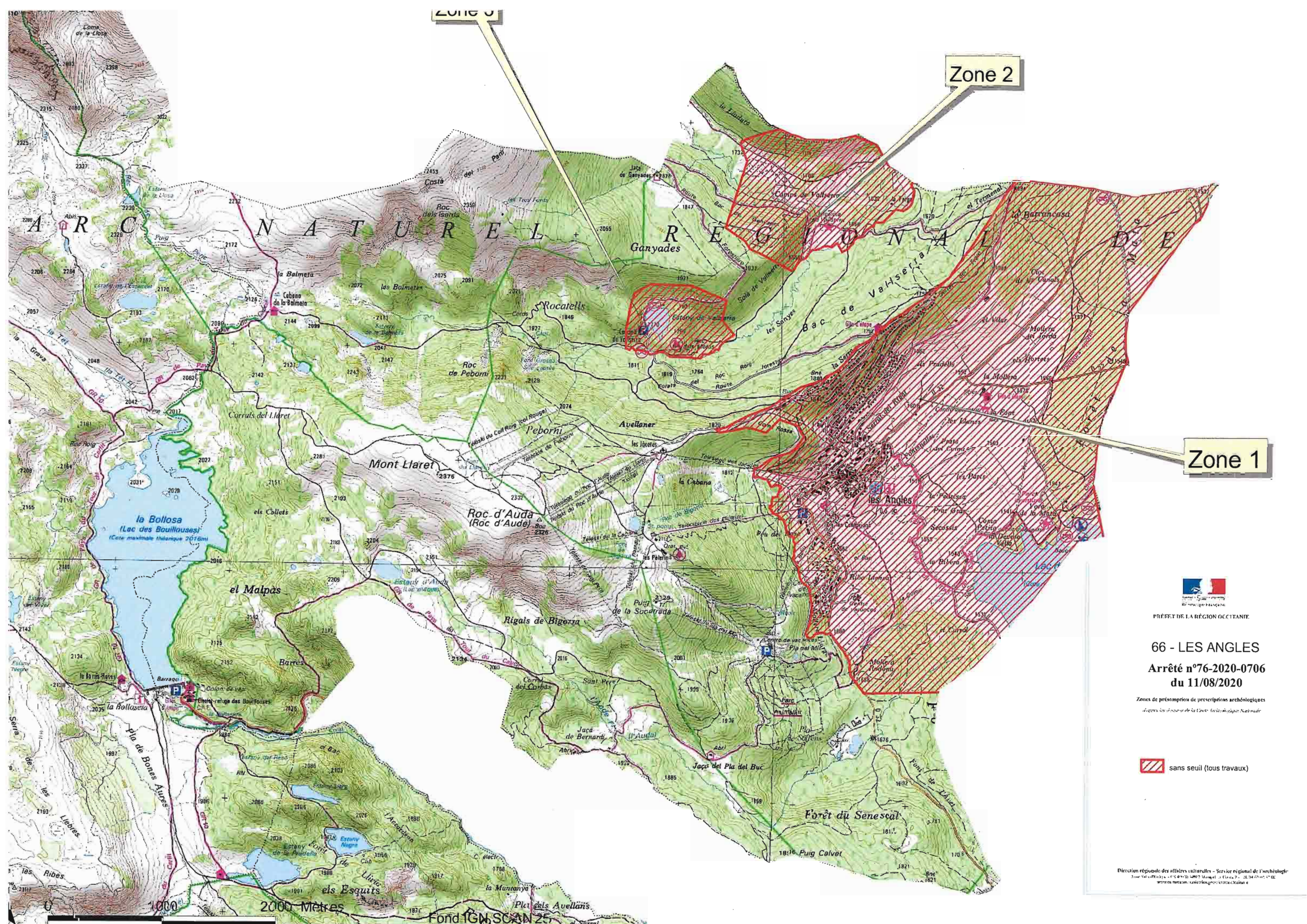
Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0706

Zones sans seuil

Zone 1 : zone qui présente une très forte potentialité archéologique avec notamment un ensemble d'occupations médiévales comprenant le village, le château et plusieurs églises.

Zone 2 : zone qui présente une très forte potentialité archéologique avec la présence d'un village médiéval déserté de Valserra avec son église ainsi que des installations proto-industrielles de l'époque moderne.

Zone 3 : zone qui présente une forte potentialité archéologique dont le site du Roc dels Moros., occupations allant de la protohistoire à l'époque médiévale.



Zone 2

Zone 1



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

66 - LES ANGLÉS
Arrêté n°76-2020-0706
du 11/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0721 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Llo (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Llo**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Llo** sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Llo**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

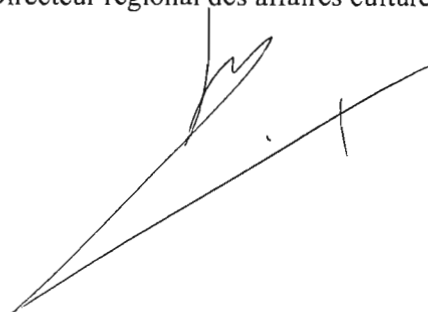
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Llo** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Llo** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0721

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une forte potentialité archéologique d'occupations de la protohistoire

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique puisqu'elle comporte l'oppidum protohistorique de Llo et de multiples vestiges du Moyen-Âge.

Zone 3 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec de nombreuses occupations pastorales des époques médiévales et modernes.

Zone 4 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la présence de gravures rupestres pouvant dater du Moyen-Âge et de l'époque moderne.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

66 - LLO

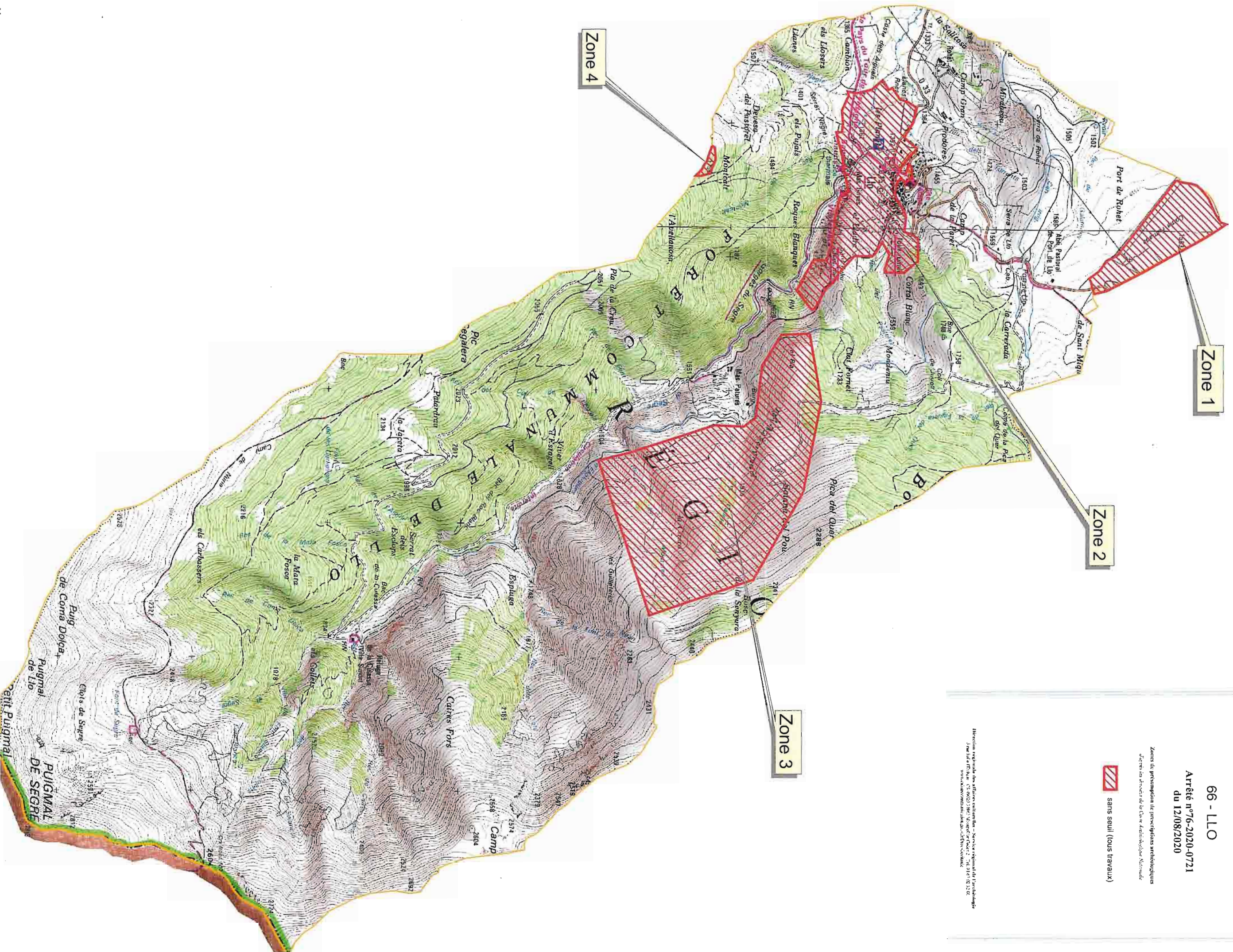
Arrêté n°76-2020-0721
du 12/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après la doctrine de la Cour Administrative d'Alsace



sans seuil (tous travaux)

Interventions réalisées dans les affilures collinaires - Service régional de l'archéologie
3 rue Solal et rue de la République - CS 30003 31000 Toulouse Cedex 2 - Tél. 31 31 12 12 00
www.archeologie.musees.a64.fr - www.archeologie.occitanie.fr





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0722 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Matemale (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Matemale**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Matemale** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Matemale**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

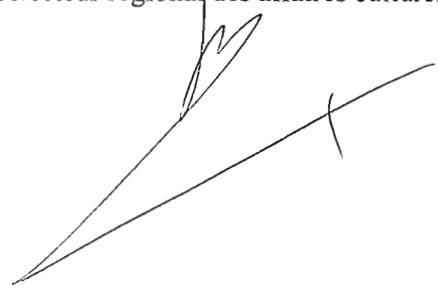
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Matemale** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Matemale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0722

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec notamment la présence du village médiéval déserté de Creu et e son terroir fossile.

Zone 2 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec notamment la présence du village médiéval de Matemale et du village médiéval déserté de Conangle.

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec notamment l'espace fortifié du Puig de Castello et son terroir.



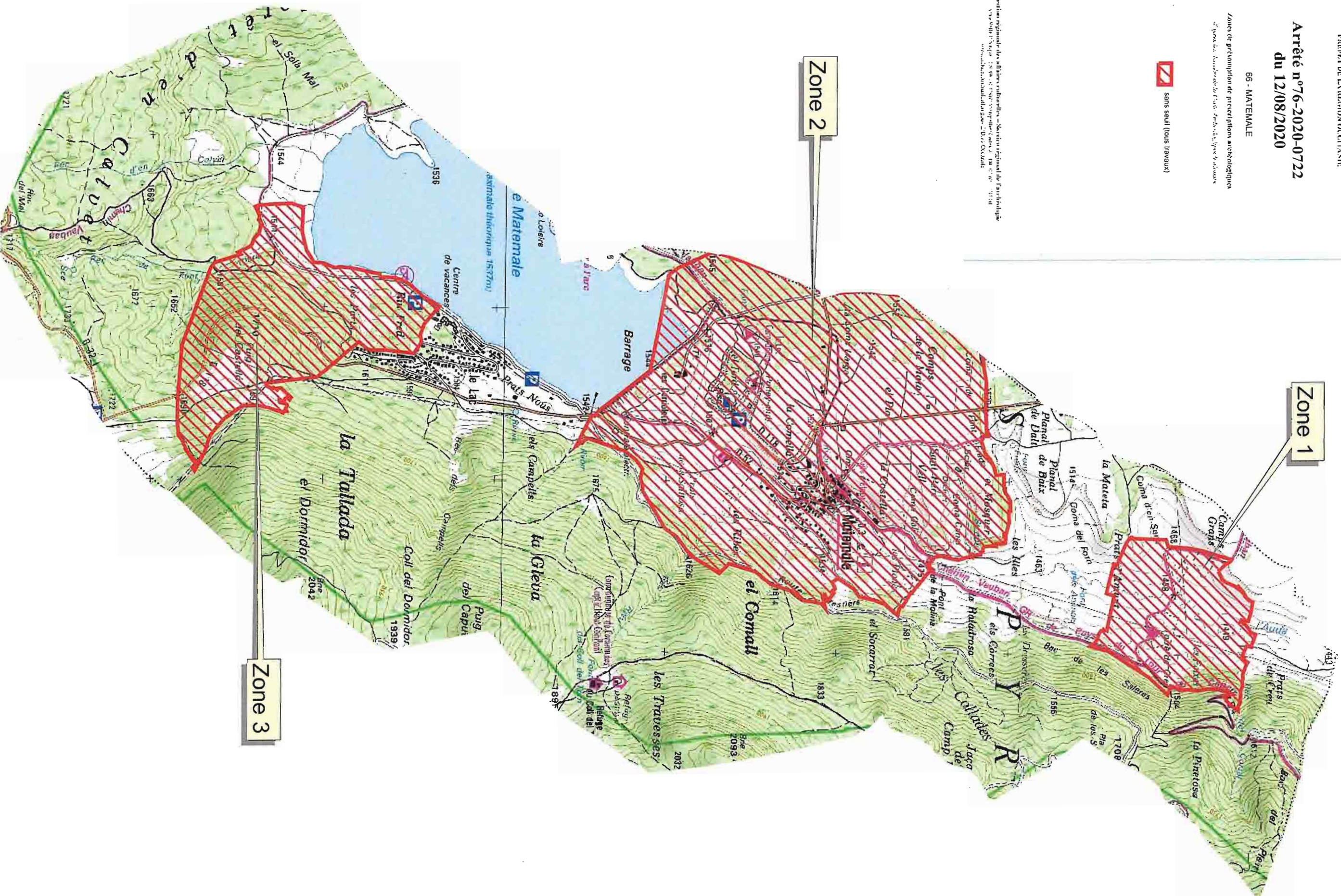
Arrêté n°76-2020-0722 du 12/08/2020

66 - MATEMALE

Zones de préemption de prescriptions archéologiques
à l'initiative du Préfet de la Région Occitanie



Direction régionale des Affaires culturelles - Direction régionale de l'Archéologie
1 rue de la Vierge - 31000 Toulouse - Téléphone : 05 61 28 20 00 - Fax : 05 61 28 20 01
www.archeologie.musees.la-region-occitanie.fr





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0724 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Nahuja (Pyrénées-Orientales)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Nahuja**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Nahuja** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Nahuja**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Nahuja** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Nahuja** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0724

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une potentialité archéologique certaine de par sa situation topographique. Elle est susceptible de receler des occupations protohistoriques, antiques et médiévales.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des occupations du moyen âge structurées et importantes : village, église, terroir.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de plusieurs centaines de gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales , moderne et contemporaines.



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

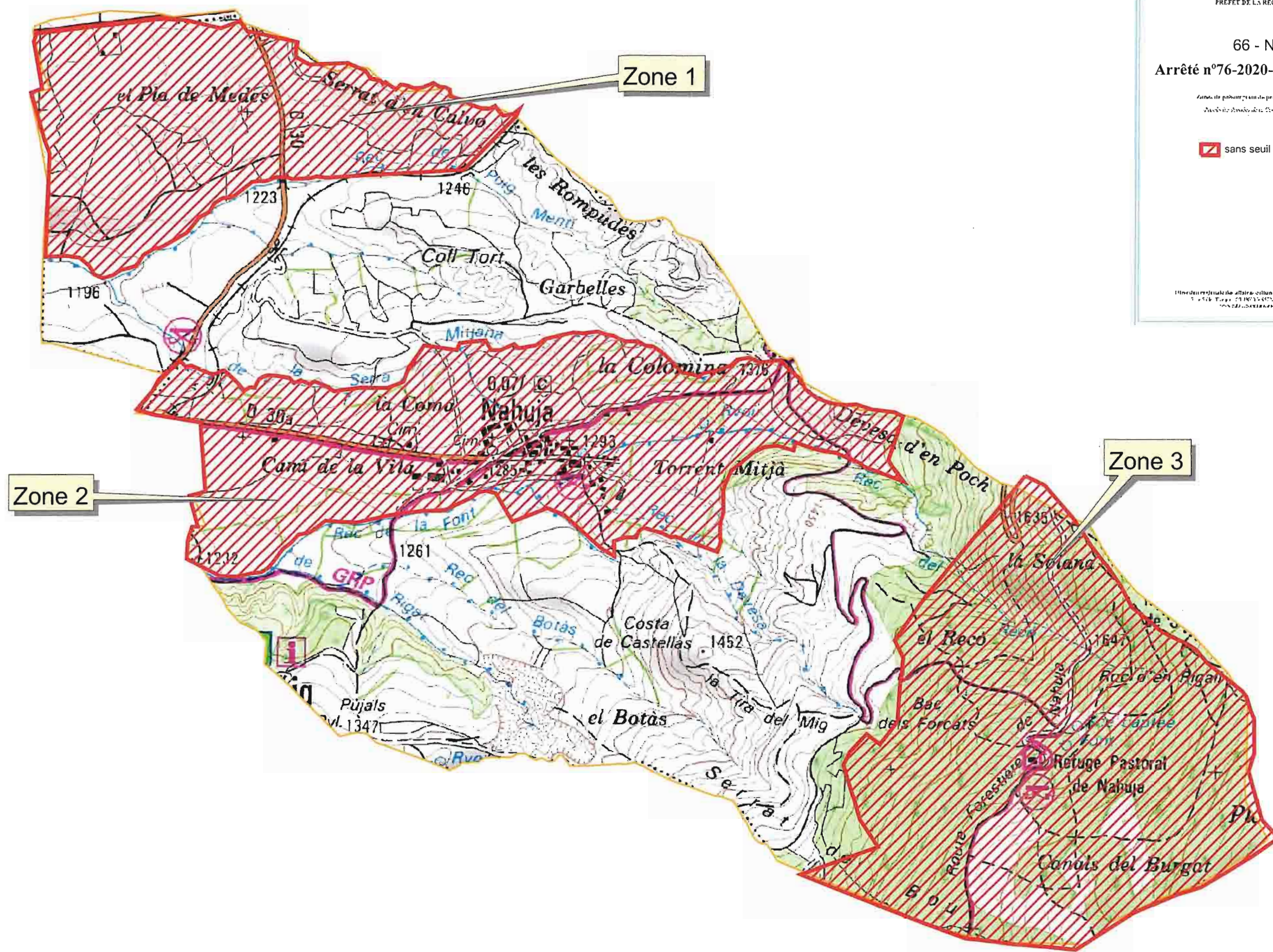
66 - NAHUJA

Arrêté n°76-2020-0724 du 12/08/2020

Zones de préservation des prescriptions architecturales
dans le domaine des constructions nouvelles

sans seuil (tous travaux)

Direction régionale de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Architecture
1, rue de la République - 31000 Toulouse
05 62 21 21 21



Zone 1

Zone 2

Zone 3





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0725 du 12/08/2020

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de Palau-de-Cerdagne (Pyrénées-Orientales)**

--- -----
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Palau-de-Cerdagne**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Palau-de-Cerdagne** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Palau-de-Cerdagne**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Palau-de-Cerdagne** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Palau-de-Cerdagne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0725

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une forte sensibilité archéologique avec la présence potentielle d'occupations de la protohistoire et de l'époque romaine. Elle comporte le village médiéval avec son église.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de nombreuses gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales et moderne et contemporaines.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de plusieurs centaines de gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales et contemporaines



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

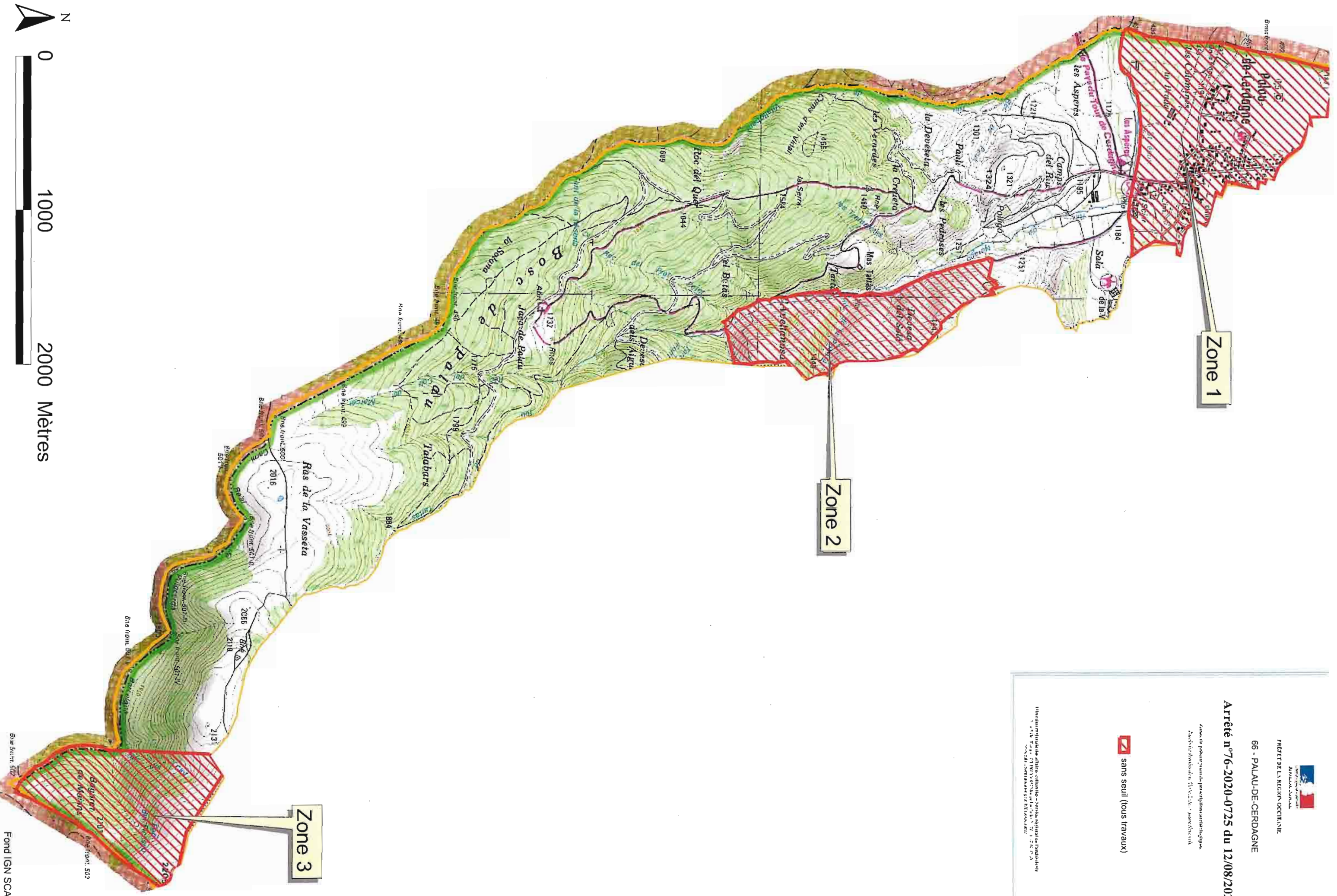
66 - PALAU-DE-CERDAGNE

Arrêté n°76-2020-0725 du 12/08/2020

Zone de protection de paysages architecturaux
Mairie d'Arleze, 25, rue de la République, 31000 Toulouse

sans seuil (tous travaux)

Information de référence - Service National de l'Inventaire
N° de l'arrêté : 2020-0725 du 12/08/2020
N° de l'arrêté de classement : 2020-0725 du 12/08/2020





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0726 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Porta (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Porta**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Porta** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Porta**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

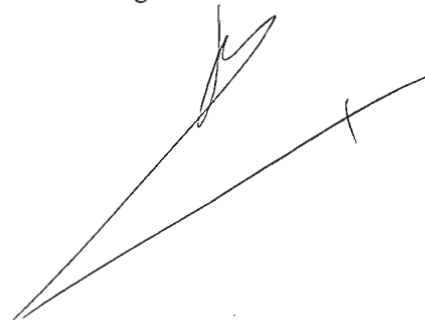
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Porta** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Porta** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0726

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une forte sensibilité archéologique avec la présence d'une zone d'activités pastorales avec habitat d'époque médiévale à contemporaine.

Zone 2 : cette zone présente une forte sensibilité archéologique avec la présence d'une zone d'activités pastorales avec habitat d'époque médiévale à contemporaine.

Zone 3 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec une occupation médiévale structurée autour du château de Carol.



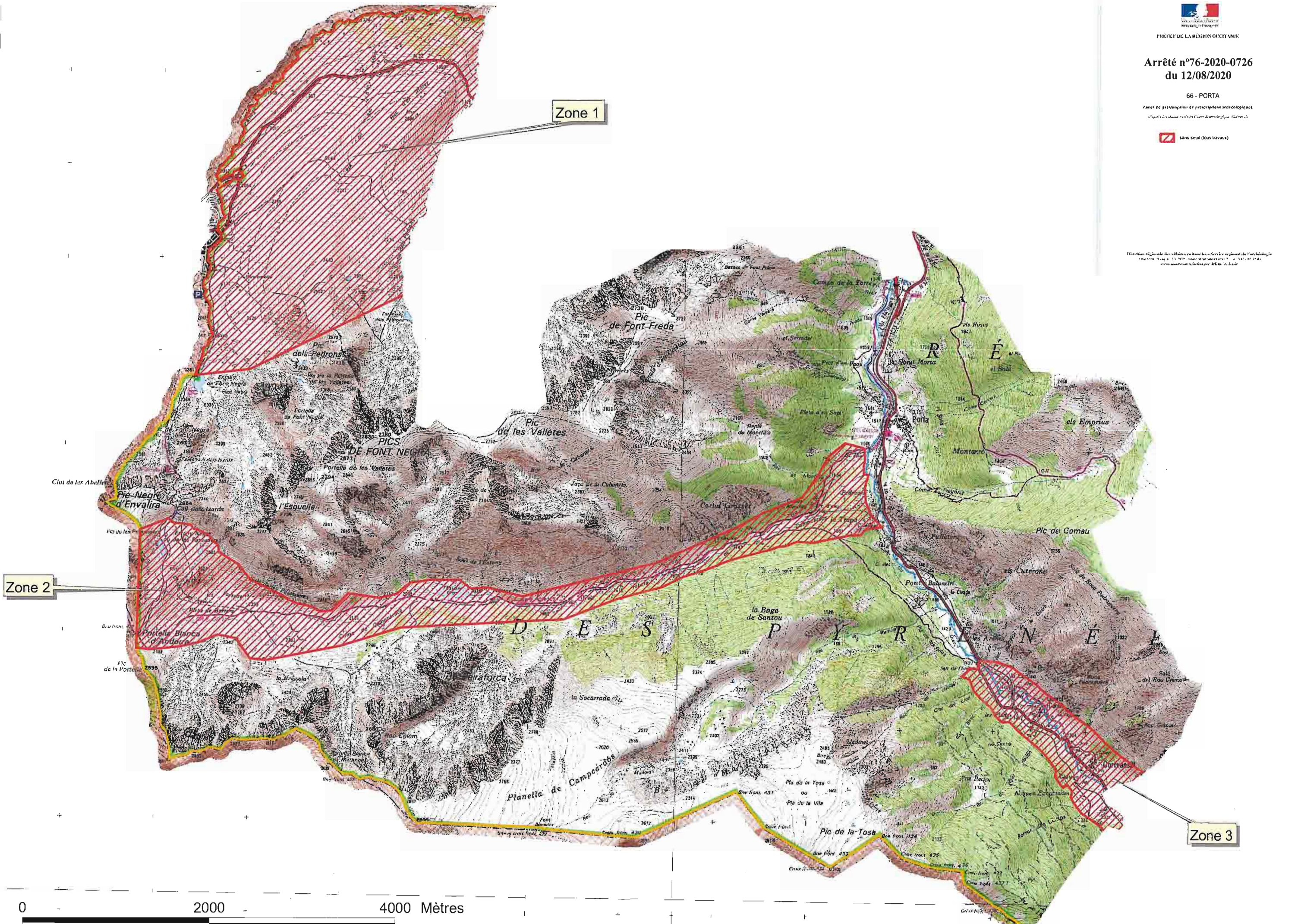
Arrêté n°76-2020-0726 du 12/08/2020

66 - PORTA

Zones de prescription de prescriptions archéologiques



Direction régionale des Affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
1 rue de la République - 31000 Toulouse - Tél. 05 61 28 20 00 - www.culture.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0728 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Saillagouse (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Saillagouse**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Saillagouse** sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Saillagouse**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

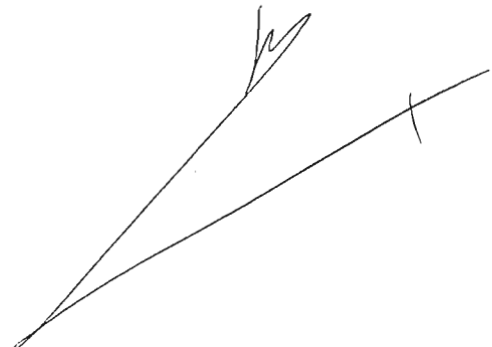
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Saillagouse** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Saillagouse** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0728

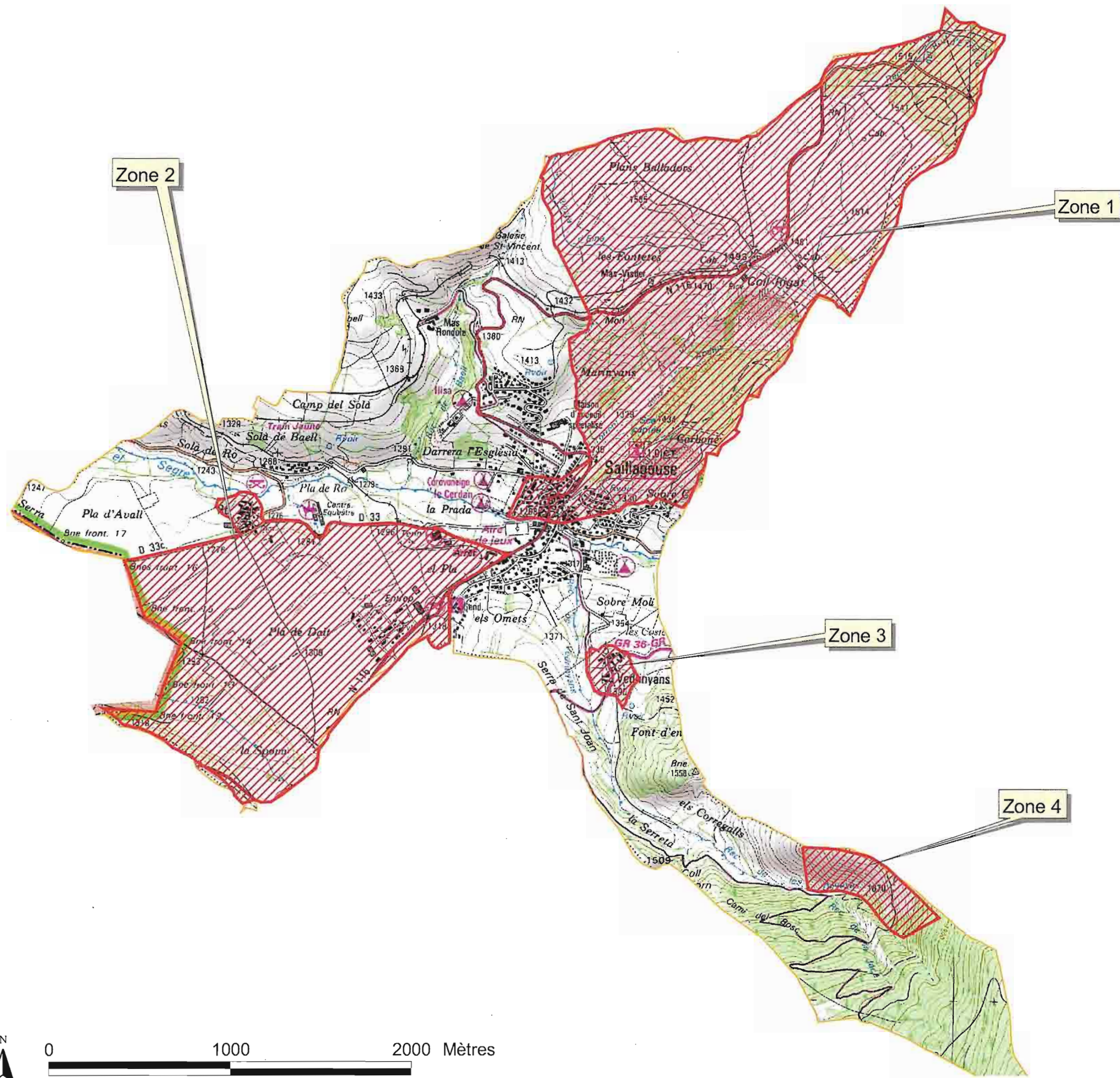
Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des structures funéraires néolithique et/ou protohistoriques, de probables zones d'extraction antiques, ainsi que les occupations liées au village médiéval.

Zone 2 : cette zone présente une potentialité archéologique certaine de par sa situation topographique. Elle est susceptible de receler des occupations protohistoriques, antiques et médiévales.

Zone 3 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la présence du village médiéval et de son église.

Zone 4 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la présence de gravures rupestres pouvant dater du Moyen-Âge et de l'époque moderne.

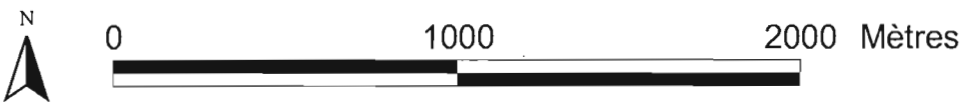


Zone 2

Zone 1

Zone 3

Zone 4



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

66 - SAILLAGOUSE

**Arrêté n°76-2020-0728
du 12/08/2020**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0729 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Sainte-Léocadie (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Sainte-Léocadie**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Sainte-Léocadie** sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Sainte-Léocadie**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

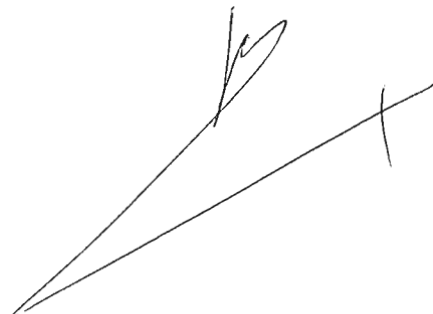
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Sainte-Léocadie** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Sainte-Léocadie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0729

Zones sans seuil


Zone 1 : cette zone présente une potentialité archéologique certaine de par sa situation topographique. Elle est susceptible de receler des occupations protohistoriques, antiques et médiévales.

Zone 2 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la présence de gravures rupestres pouvant dater du Moyen-Âge et de l'époque moderne.

Arrêté n°76-2020-0729 du 12/08/2020

66 - SAINTE-LEOCADIE

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
1 rue Sully, 47500 - S. 47500 - 39002 - M. 024.816 - C. 024.2 - T. 02.47.72.31.31
www.culture.gouv.fr/occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0730 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Ur (Pyrénées-Orientales)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Ur**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Ur** sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Ur**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :


L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Ur** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Ur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0730

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de gravures rupestres datées de la Protohistoire, du Moyen-Âge et de l'époque moderne.

Zone 2 : cette zone présente une forte sensibilité archéologique de par sa situation topographique, de par la présence du village médiéval et de son église, et de par la présence d'indices archéologiques.




PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

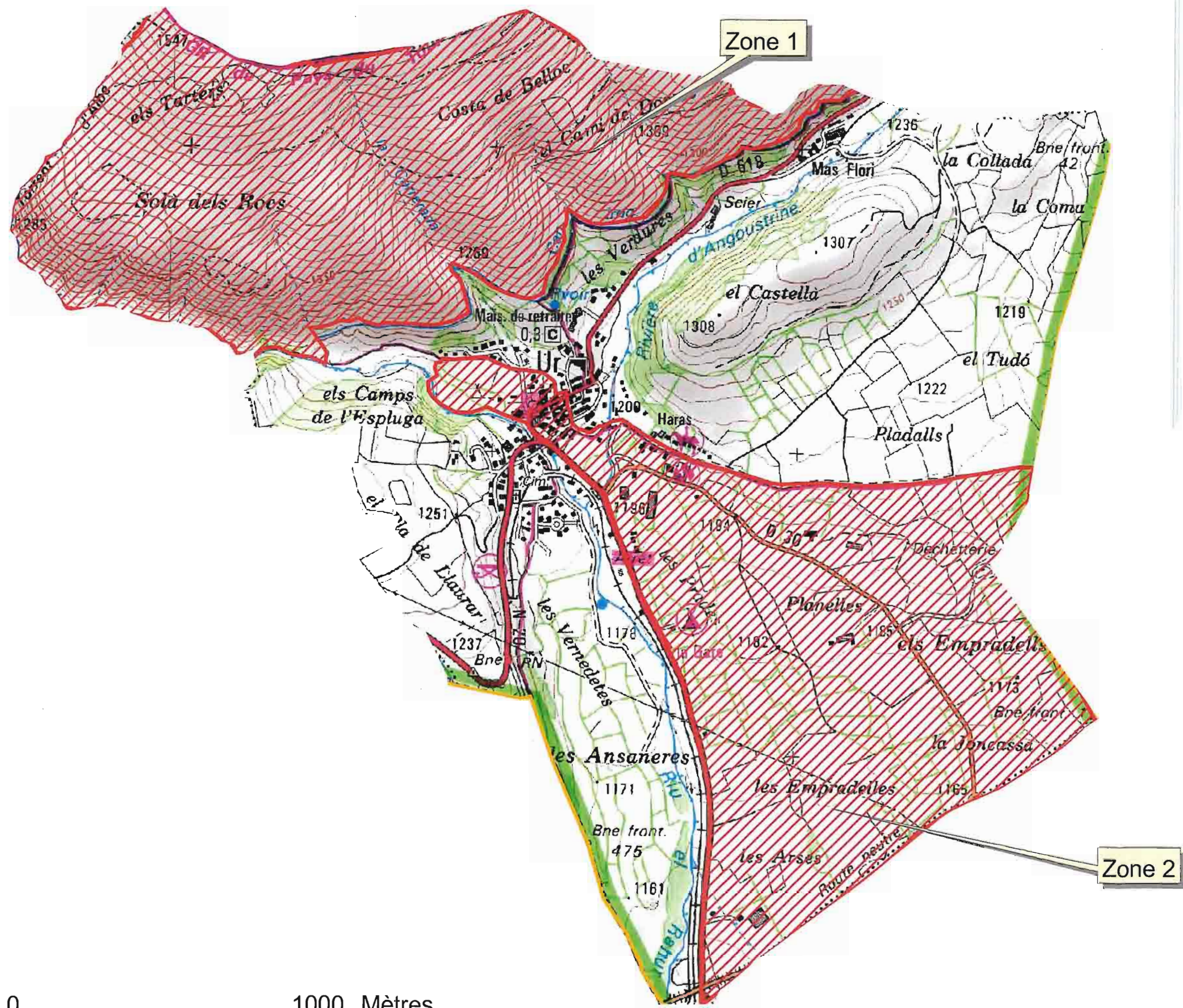
Arrêté n°76-2020-0730 du 12/08/2020

66 - UR

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique de la Gaule

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des Affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
15, rue de l'Église – 31000 Toulouse – Tél : 05 61 28 11 00 – Fax : 05 61 28 11 01
www.dra.culture.gouv.fr



0 1000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0731 du 12/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Valcebollère (Pyrénées-Orientales)

--- --- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Valcebollère**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Valcebollère** sont délimitées **3** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Valcebollère**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Valcebollère** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Valcebollère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 12/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0731

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de plusieurs centaines de gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales et contemporaines. Elle comprend aussi les vestiges d'un village déserté.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales et contemporaines.


Zone 3 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de plusieurs centaines de gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales et contemporaines. Elle comprend aussi des structures pastorales pouvant dater du moyen âge.



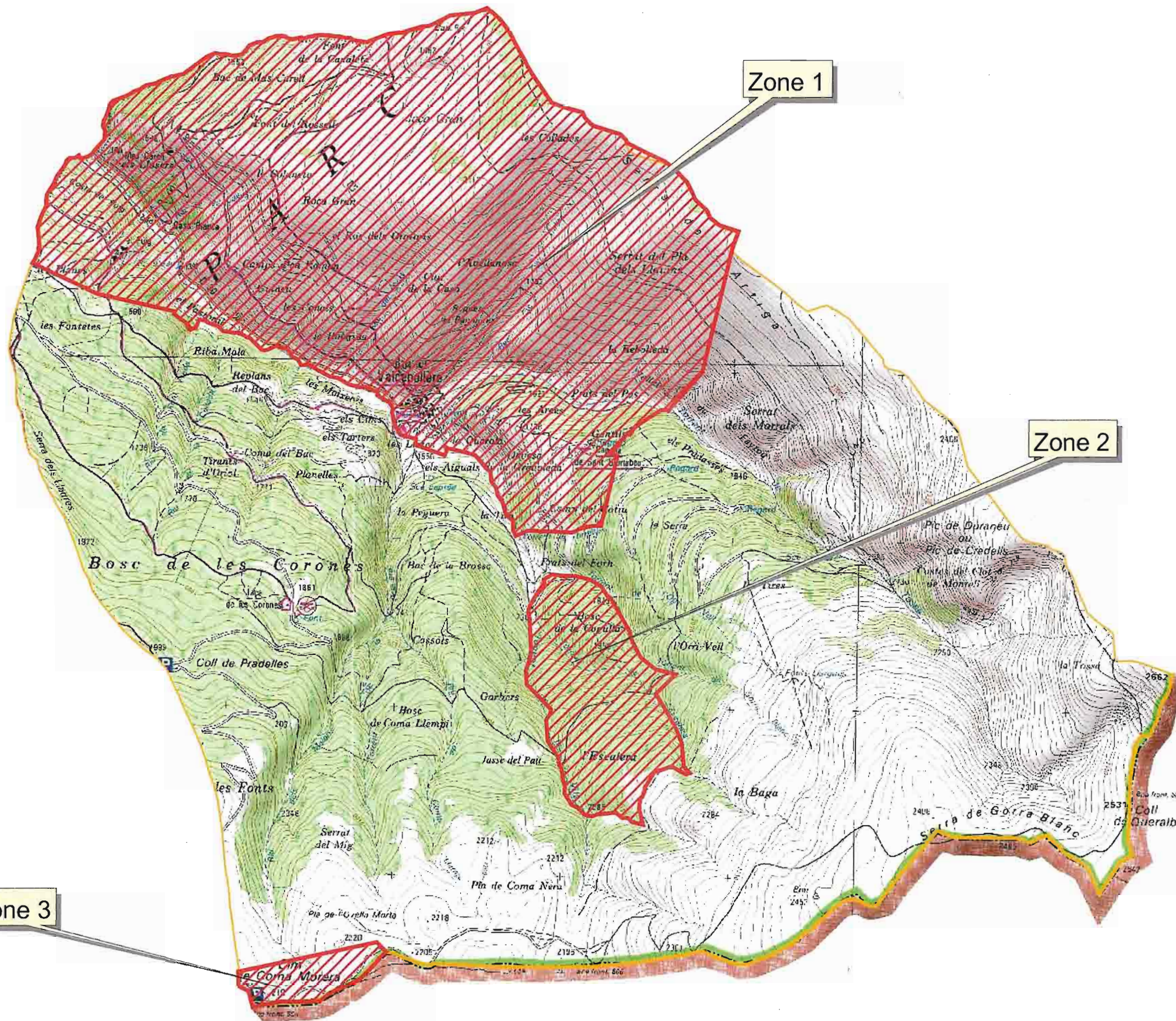
66 - VALCEBOLLERE

Arrêté n°76-2020-0731 du 12/08/2020

Zones de préservation de prescriptions architecturales
dans le massif des Pyrénées occidentales

 sans seuil (tous travaux)

Ministère de la Culture et du Patrimoine - Direction Régionale de l'Archéologie
1, rue de la République - 31000 Toulouse
Tél : 05 62 23 00 00 - Fax : 05 62 23 00 01



Zone 1

Zone 2

Zone 3

0 1000 2000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0708 du 11/08/2020

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-LES-ESCALDES (66)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades** sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

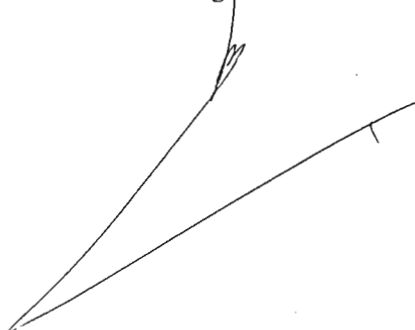
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0708

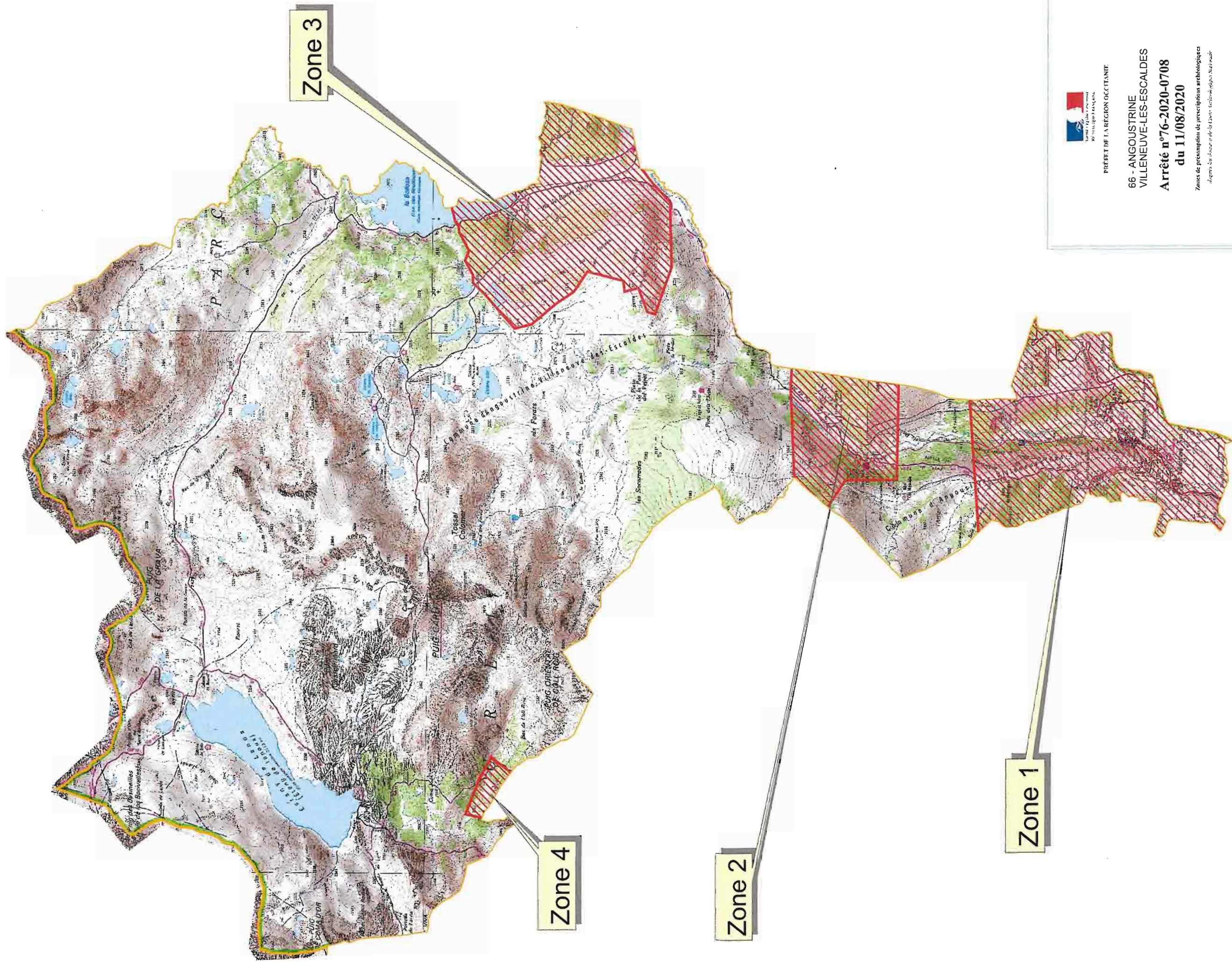
Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec des occupations du néolithique, de la protohistoire, de l'antiquité et du moyen âge structurées et importantes et notamment les sites de la Coume Païronell et de Majans.

Zone 2 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec une église San Marti d'en Valls et une zone pastorale du moyen âge et de l'époque moderne.

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec habitat pastoral du moyen âge et de l'époque moderne comme le site du Pla de Bones Aures

Zone 4 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec habitat pastoral du moyen âge et de l'époque moderne comme la vallée de Font-Vive.




 PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
 66 - ANGOUSTRINE
 VILLENEUVE-LES-ESCALDES
Arrêté n°76-2020-0708
du 11/08/2020
 Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 d'après les données de la Carte Archéologique de la Région Occitane

 sans seuil (tous travaux)



Fond IGN SCAN 25

6000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0709 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Arboussols (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Arboussols**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Arboussols** sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Arboussols**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Arboussols** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Arboussols** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0709

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence d'une occupation protohistorique, du prieuré de Marcevol, du village médiéval et de son église

Zone 2 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec notamment l'oppidum protohistorique du Rocs dels Moros

Zone 3 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique puisqu'elle recèle les vestiges de l'église médiévale de Sainte-Eulalie et des vestiges d'exploitation métallurgique.

Zone 4 : Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec notamment le dolmen de la Llosa.

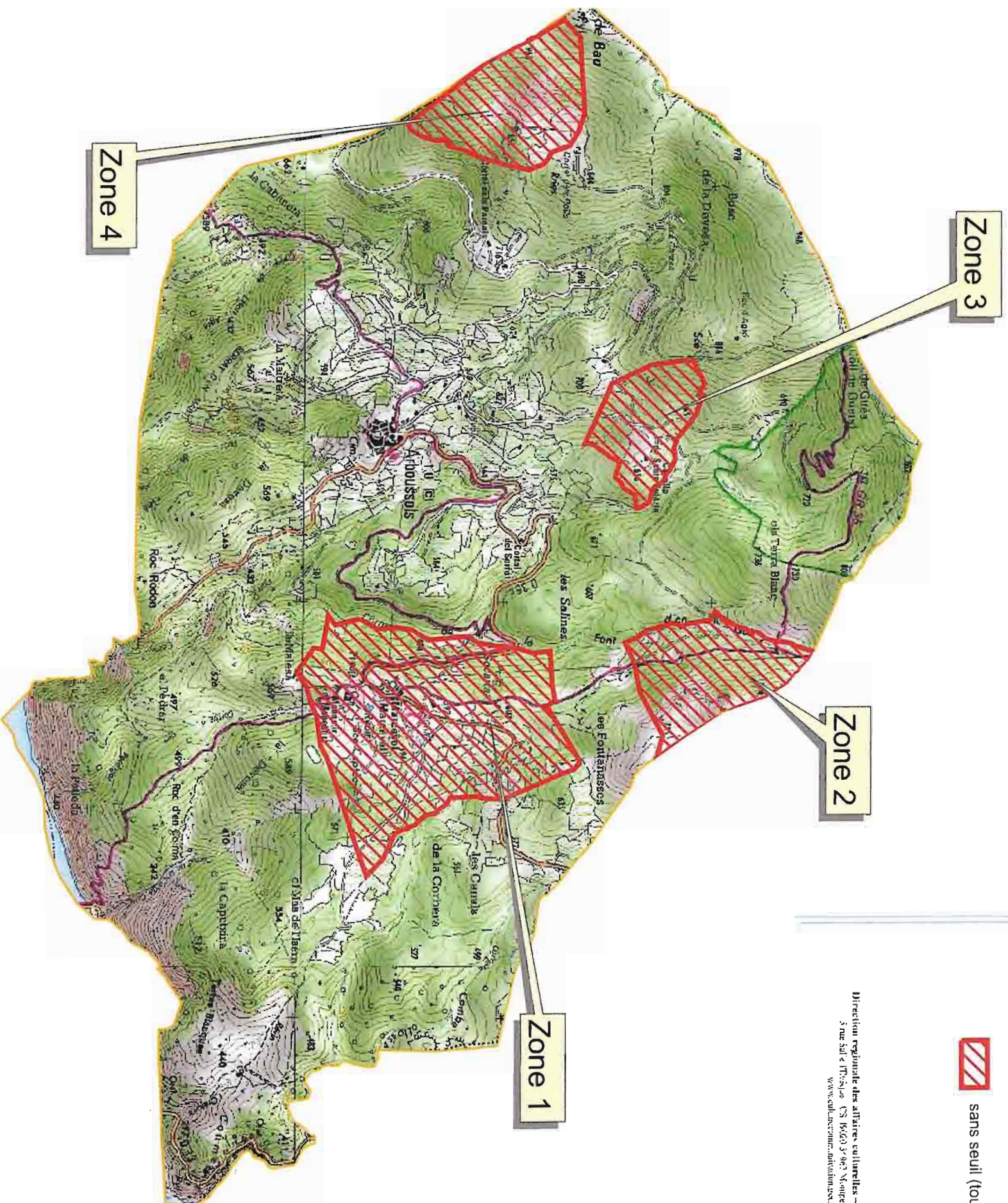
66 - ARBOUSSOLS

Arrêté n°76-2020-0709
du 11/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
à appliquer au moment des Travaux Archéologiques Médiévaux



sans seuil (tous travaux)



Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Solé et Thibaut CS 10600 37 963 Montreuil La Rivière T.S. 37 41 02 20 00
www.culture.gouv.fr/occitanie



0 1000 2000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0710 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Bolquère (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Bolquère**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Bolquère** sont délimitées **2** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Bolquère**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

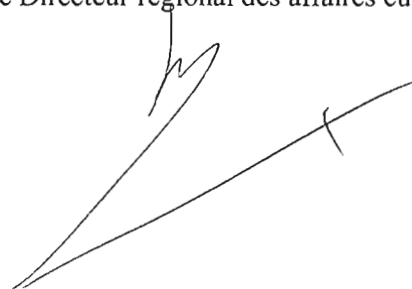
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Bolquère** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Bolquère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

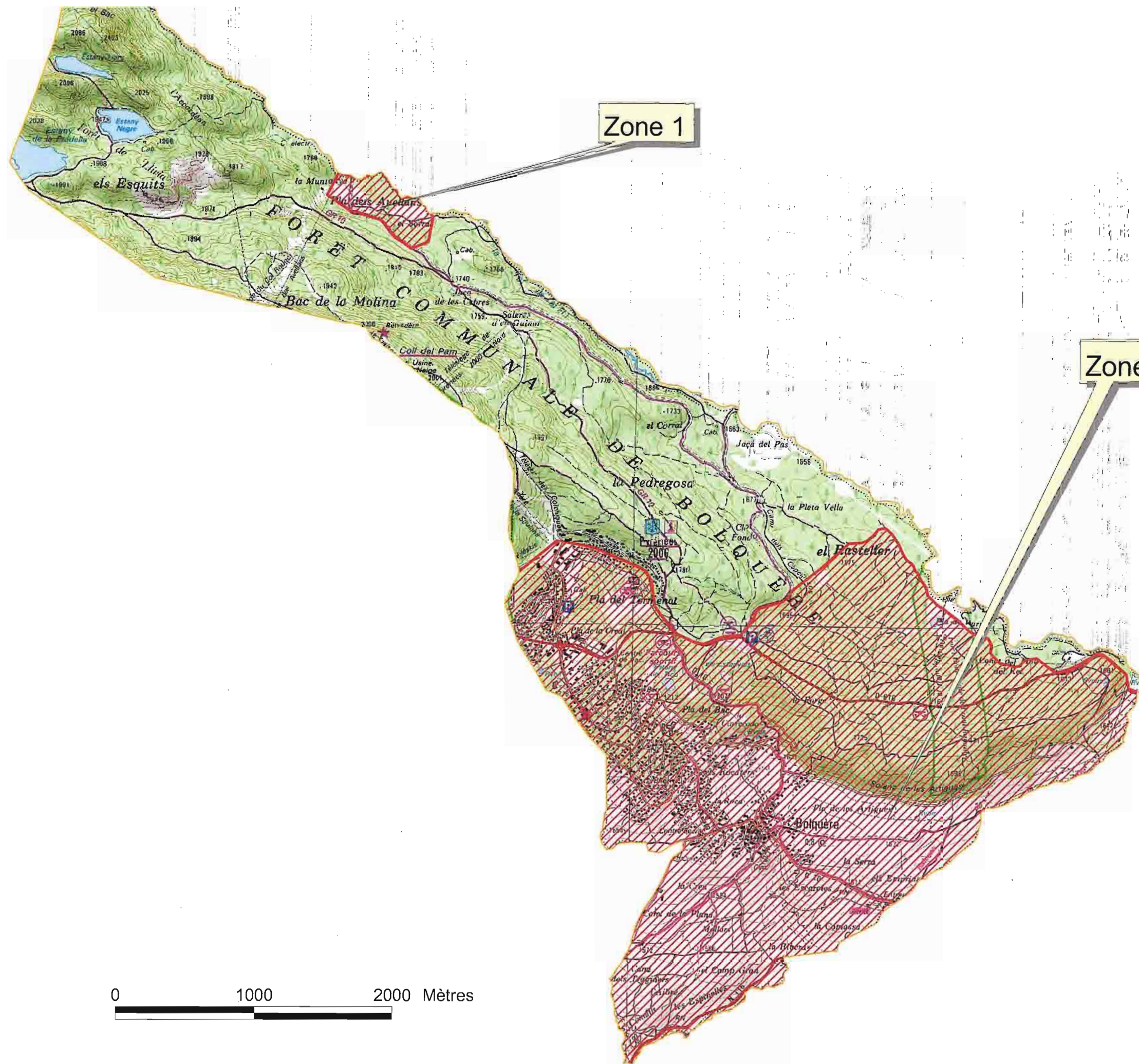


Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0710

Zones sans seuil

Zone 1- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec notamment la présence d'une occupation médiévale au Pla dels Avellans

Zone 2- Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de nombreuses occupations de la préhistoire récente, de la protohistoire, de l'antiquité, du Moyen-Âge, de la période moderne et contemporaine avec notamment les sites du Pla de la Creu, de la Serra de les Artigues, de Creu.



Zone 1


Zone 2



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANE

66 - BOLQUERE
Arrêté n°76-2020-0710
du 11/08/2020

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
élaborées en vertu de la Loi n° 75-588 du 12 juillet 1975 relative au développement et à la protection du territoire

 sans seuil (tous travaux)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0711 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Bourg-Madame**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Bourg-Madame** sont délimitées 4 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Bourg-Madame**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

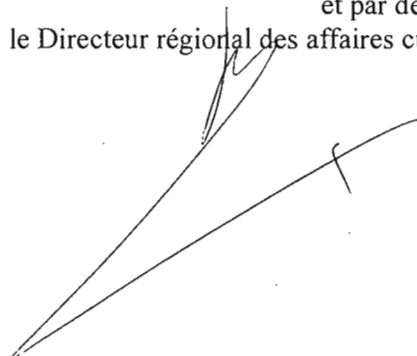
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Bourg-Madame** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Bourg-Madame** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0711

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec notamment la présence d'une voie de circulation antique, les villages médiévaux de Caldégas et Onzès et leur terroir médiéval.

Zone 2 : cette zone présente une forte potentialité archéologique avec notamment la présence du village médiéval de Hix avec son église et son terroir. Il existe aussi une potentialité d'existence d'un cimetière médiéval juif.

Zone 3 : cette zone présente une potentialité archéologique certaine de par sa situation topographique. Elle est susceptible de receler des occupations protohistoriques, antiques et médiévales.

Zone 4 : cette zone présente une potentialité archéologique certaine de par sa situation topographique. Elle est susceptible de receler des occupations protohistoriques, antiques et médiévales.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

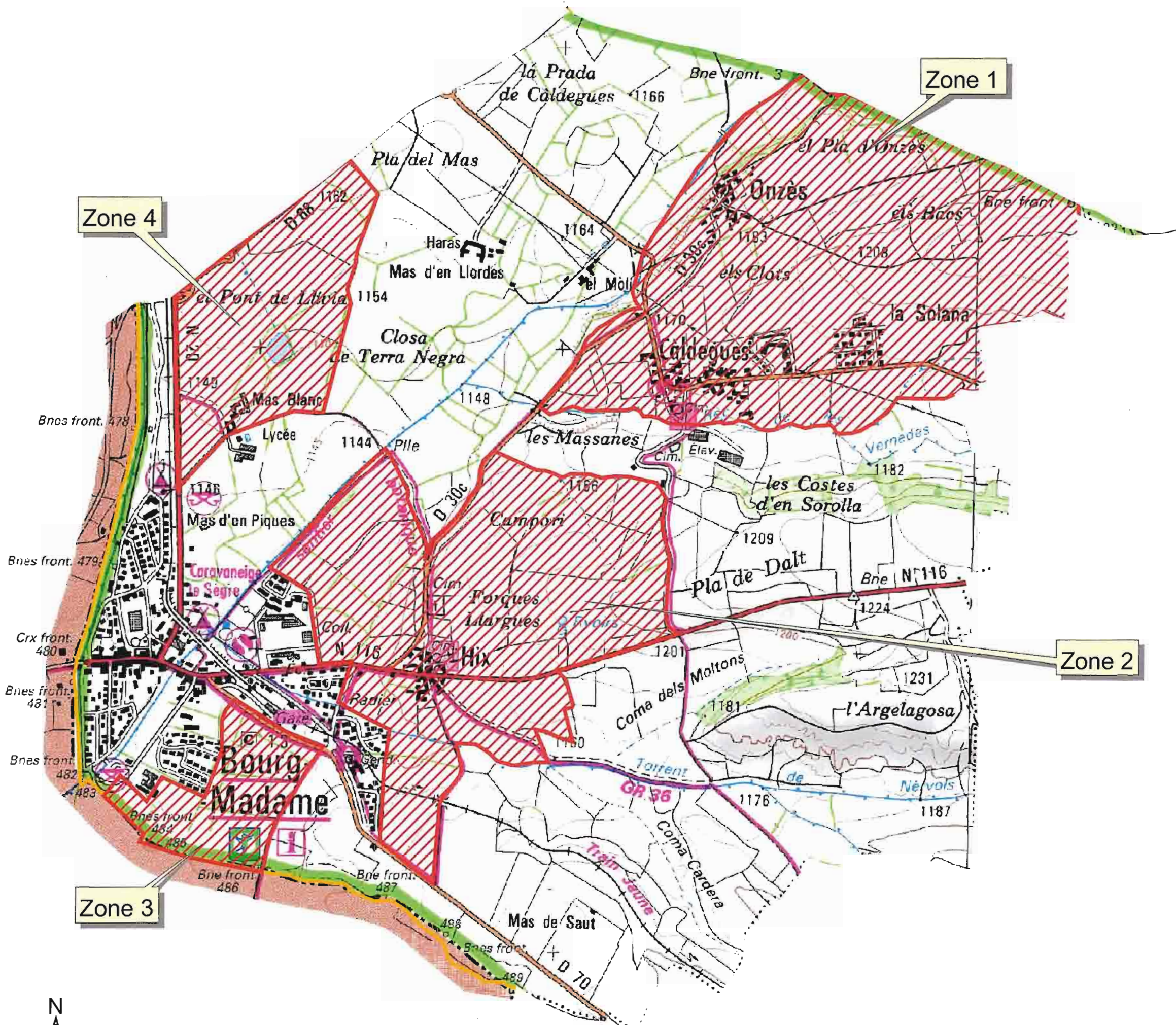
Arrêté n°76-2020-0711 du 11/08/2020

66 - BOURG-MADAME

Zones de présomption de préscriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
1 rue de la République - 31000 Toulouse - Tél. 05 61 22 12 00 - Fax 05 61 22 12 01
www.culture.gouv.fr/regions/occitanie



Zone 4

Zone 1

Zone 2

Zone 3



0 1000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0712 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Dorres (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Dorres**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Dorres** est délimitée 1 zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Dorres**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :


L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Dorres** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Dorres** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0712

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec une concentration importante de sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque moderne comme le site de la Devèse del Sicart, du chaos de Dorres ou El Solanet.



66 - DORRES

Arrêté n°76-2020-0712
du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription antichargées

figurant sur des cartes de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
1 rue Saint-Léon - CS 40003 - 31000 Toulouse cedex 4 - Tél. 05 62 22 22 00
www.archeologie.gouv.fr



Zone 1



0

1000

2000 Mètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0713 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Egat (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Egat**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Egat** est délimitée 1 zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

AARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Egat**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Egat** et à la Préfecture de département des **Pyénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyénées-Orientales** et le maire de la commune de **Egat** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0713

Zone sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec notamment la présence d'un dolmen, d'occupations protohistoriques, d'occupations médiévales avec l'église et la tour de guet et enfin de zones d'activités pastorales.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0714 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Err (Pyrénées-Orientales)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Err**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Err** sont délimitées **2** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Err**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

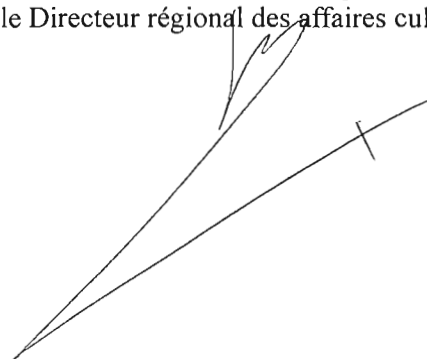
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Err** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Err** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0714

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence d'occupations de l'âge du Bronze et de l'époque romaine, du village médiéval avec églises, chapelle et cimetières paroissiaux.

Zone 2 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de plusieurs centaines de gravures rupestres du second âge du Fer, des époques médiévales et contemporaines.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0717 du 11/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Eyne (Pyrénées-Orientales)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest lors de sa session des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Eyne**, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de **Eyne** sont délimitées **2** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de **Eyne**, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

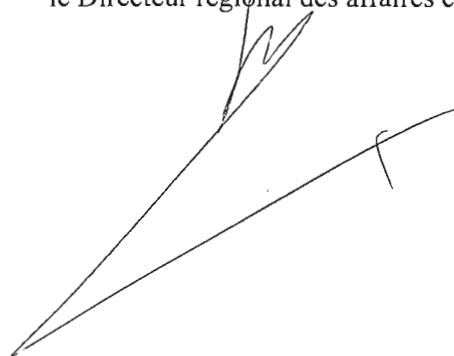
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Eyne** et à la Préfecture de département des **Pyrénées-Orientales**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des **Pyrénées-Orientales** et le maire de la commune de **Eyne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0717

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette zone présente une très forte potentialité archéologique avec la présence de 35 sites archéologiques comprenant des occupations allant de la préhistoire à l'époque contemporaine.

Zone 2- Cette zone présente une forte potentialité archéologique avec la présence d'un dolmen et de structures bâties de la protohistoire, d'une zone d'activité pastorale avec habitat d'époque médiévale à moderne et d'un four à chaux d'époque moderne.

